

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 7

ARRÊT DU 22 AVRIL 2021

(n° 20, 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **20/04294 - N° Portalis 35L7-V-B7E-CBSUU**

Décision déférée à la Cour : **Décision de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers, n° 16 procédure n° 18/12, en date du 26 novembre 2019**

REQUÉRANTE :

SOCIÉTÉ LE QUOTIDIEN DE PARIS ÉDITIONS S.A.

Prise en la personne de son représentant légal
immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 399 939 370
ayant son siège social 32 rue Gassendi 75014 PARIS

Élisant domicile au cabinet de Me Gilles William GOLDNADEL
60 boulevard Malesherbes
75008 PARIS

Représentée par Me Gilles GOLDNADEL, avocat au barreau de PARIS, toque : C1773
Assistée de Me Gilles GOLDNADEL et de Me Sébastien JOURNÉ, avocats au barreau de Paris, toque : C 1773

EN PRÉSENCE DE :

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Prise en la personne de son président
17, Place de la Bourse
75082 PARIS CEDEX 2

Représentée par Monsieur Xavier JALAIN, dûment mandaté

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 14 janvier 2021, en audience publique, devant la Cour composée de :

- Mme Agnès MAITREPIERRE, présidente de chambre, présidente,
- Mme Brigitte BRUN-LALLEMAND, présidente de chambre,
- Mme Sylvie TRÉARD, conseillère,

qui en ont délibéré.

GREFFIER, lors des débats : Mme Véronique COUVET

MINISTÈRE PUBLIC : auquel l'affaire a été communiquée et qui a fait connaître son avis par écrit

ARRÊT :

– contradictoire

– rendu par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

– signé par Mme Agnès MAITREPIERRE, présidente de chambre, et par Mme Véronique COUVET, greffière à qui la minute du présent arrêt a été emise par le magistrat signataire.

* * * * *

Vu la décision de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers n° 16 du 26 novembre 2019 ;

Vu la décision de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers n° 20 du 31 décembre 2019 ;

Vu les déclarations de recours formés contre ces deux décisions, déposées au greffe de la Cour le 6 mars 2020 par la société Le quotidien de Paris Éditions, respectivement enregistrées sous les numéros RG 20/04294 et RG 20/04177 ;

Vu le mémoire, déposé au greffe de la Cour le 2 juillet 2020 par la société Le quotidien de Paris Éditions, dans le contexte d'état d'urgence sanitaire ;

Vu les observations déposées au greffe de la Cour le 22 octobre 2020 par l'Autorité des marchés financiers ;

Vu le mémoire n° 2 déposé au greffe de la Cour par la société Le quotidien de Paris Éditions le 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis du ministère public en date du 13 janvier 2021, communiqué le même jour à la requérante et à l'Autorité des marchés financiers ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 janvier 2021, en leurs observations orales les conseils de la société Le quotidien de Paris Éditions et le représentant de l'Autorité des marchés financiers, les parties ayant été mises en mesure de répliquer.

*
* *

FAITS ET PROCÉDURE

1. Le 19 novembre 2015, le secrétaire général de l'AMF a ouvert une enquête portant sur l'information financière et le marché des titres Prologue et O2i à compter du 1^{er} janvier 2015, qui a été étendue le 21 janvier 2016, à l'information financière et au marché des titres Prologue et O2i, ainsi qu'à tout instrument financier qui leur serait lié, à compter du 30 juin 2014.
2. Le 13 décembre 2017, la direction des enquêtes et des contrôles de l'AMF a adressé à la société Le quotidien de Paris Éditions (ci-après la « société QPE ») une lettre l'informant des faits éventuellement susceptibles de lui être reprochés au regard des constats des enquêteurs et de la faculté de présenter des observations dans le délai d'un mois.
3. Le 18 septembre 2018, le Collège de l'AMF, réuni en formation plénière, a décidé de notifier des griefs à la société QPE. Il lui a été reproché, par notification intervenue le 22 octobre 2018, d'avoir, en méconnaissance des dispositions de l'article 329-5 du règlement général de l'AMF (ci-après le « RGAMF »), émis entre septembre 2014 et juillet 2015 des recommandations d'investissement portant sur l'acquisition d'actions Prologue ou l'exercice de BSAAR Prologue, sans stipuler l'existence de liens commerciaux qu'elle entretenait avec Prologue, alors même que ceux-ci pouvaient constituer des conflits d'intérêts significatifs.
4. Une copie de cette notification de griefs a été transmise à la présidente de la Commission des sanctions conformément à l'article R.621-38 du code monétaire et financier.
5. Par une décision du 7 novembre 2018, la présidente de la Commission des sanctions a désigné Mme [A.] en qualité de rapporteur.
6. Par une lettre du 4 novembre 2019, la société QPE a été informée de la composition de la formation appelée à délibérer lors de la séance du 29 novembre 2019 et de sa faculté d'en demander la récusation dans les conditions prévues par les articles R.621-39-3 et R.621-39-4 du code monétaire et financier.
7. Le 15 novembre 2019, la société QPE a demandé à la présidente de la Commission des sanctions de l'AMF qu'il soit procédé à l'audition de ses abonnés, auxquels avaient été diffusées les recommandations sur le titre Prologue sur lesquelles portait le grief, en vue de déterminer leur niveau d'information concernant les liens qui existaient entre celle-ci et la société Prologue au moment de la diffusion des recommandations d'investissement litigieuses. Cette demande a été rejetée, le même jour, par la présidente de la Commission des sanctions qui a estimé que ces auditions n'étaient pas utiles.
8. Le 18 novembre 2019, la société QPE a formé une demande de récusation à l'encontre de la présidente de la Commission des sanctions et de l'un des membres de la formation appelée à siéger, M. [B.].
9. Par une lettre du 21 novembre 2019, la société QPE a été informée de l'examen de sa demande par la Commission des sanctions en séance, le 26 novembre 2019, et des motifs pour lesquels la présidente de la Commission des sanctions et M. [B.] s'opposaient à leur récusation.
10. Par la décision n° 16 du 26 novembre 2019 (ci-après la « décision attaquée »), la Commission des sanctions, présidée par Mme [A.], a rejeté cette demande de récusation.
11. Par la décision n° 20 du 31 décembre 2019, correspondant à la procédure 18/12, la Commission des sanctions de l'AMF a mis hors de cause M. Miguet, infligé à la société Prologue une sanction de 150 000 euros et à la société QPE une sanction de 100 000 euros.

Cette décision a été notifiée à la société QPE le 7 janvier 2020.

12. Le 6 mars 2020, la société QPE a formé deux recours devant la cour d'appel de Paris, l'un contre la décision du 26 novembre 2019, l'autre contre celle du 31 décembre 2019.

13. Dans le cadre du présent recours, la société QPE demande à la Cour, dans le dispositif de ses écritures :

- avant toute défense au fond, de constater l'« *illégalité* » des dispositions des articles R.621-39, 1 à R.621-39-10 du code monétaire et financier ;

En conséquence,

- annuler la décision attaquée et tous les actes de la procédure 18/12 postérieurs à la décision attaquée en ce qu'ils concernent la société QPE, en ce compris la décision de la Commission des sanctions du 31 décembre 2019 qui a prononcé une sanction pécuniaire de 100 000 euros à l'encontre de la société QPE ;

Au fond,

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle a refusé la récusation de la présidente de la Commission des sanctions ;
- annuler la décision attaquée et tous les actes de la procédure 18/12 postérieurs à la décision attaquée en ce qu'ils concernent la société QPE, en ce compris la décision de la Commission des sanctions n° 20 du 31 décembre 2019 qui a prononcé une sanction pécuniaire de 100 000 euros à l'encontre de la société QPE ;

En tout état de cause :

- condamner l'AMF à lui payer la somme de 20 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

L'AMF et le **ministère public** invitent la Cour à rejeter ce recours.

*
* *

MOTIVATION

I. SUR L'EXCEPTION D'« ILLÉGALITÉ »

14. La **société QPE** soulève l'« *illégalité* » des dispositions régissant la procédure de récusation d'un membre de la Commission des sanctions (articles R.621-39, 1 à R.621-39-10 du code monétaire et financier) au regard de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CSDH ») et à l'article préliminaire du code de procédure pénale. Elle fait valoir que, dans la mesure où la Commission des sanctions est assimilée à une juridiction pénale, ses membres devraient être récusables sur une décision du premier président de la cour d'appel, selon la procédure prévue à l'article 668 et suivants du code de procédure pénale, ce qui garantirait le respect d'une procédure équitable en préservant l'équilibre des parties prévu par l'article préliminaire du code de procédure pénale et l'article 6 de la CSDH. Elle relève en l'espèce que la procédure suivie a conduit la Commission des sanctions à examiner elle-même la demande de récusation, sans les membres concernés, sous la présidence du rapporteur désigné dans la procédure au fond, Mme [A.].

15.Elle soutient :

- d’une part, que le principe d’impartialité s’oppose au cumul de fonctions de rapporteur dans la procédure au fond et de président de la Commission des sanctions examinant la demande de récusation ;
- d’autre part, que cette personne ne pouvait présenter des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime sur son impartialité dès lors qu’elle avait été nommée rapporteur par la présidente de la Commission des sanctions et qu’il existait ainsi un lien hiérarchique entre elles.

16.Elle formule ce même grief à l’égard des autres membres de la Commission des sanctions ayant examiné la demande de récusation, qui se trouvent sous le même lien hiérarchique à l’égard de la présidente de la Commission des sanctions.

17.Elle ajoute que les modalités de la procédure de récusation prévue devant la Commission des sanctions contreviennent également aux dispositions de l’article préliminaire du code de procédure pénale qui prévoit que «*I. La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l’équilibre des droits des parties [...]*».

18.L’AMF fait valoir que l’article 6 de la CSDH n’est pas applicable à la procédure de récusation, renvoie à la jurisprudence constante en ce sens et invite en conséquence la Cour à déclarer l’exception d’inconventionnalité irrecevable et en tout état de cause non fondée.

19.Elle ajoute que les dispositions du code de procédure pénale invoquées ne sont pas pertinentes, la procédure devant la Commission des sanctions étant régie par les dispositions du code monétaire et financier.

20.Le **ministère public** estime l’exception recevable, mais mal fondée.

Sur ce, la Cour,

21.Examinant la requête par laquelle des plaignants soutenaient que l’examen de leur demande en récusation d’un juge d’instruction avait méconnu les exigences de l’article 6 § 1 de la CSDH, la Cour européenne des droits de l’Homme a retenu dans un arrêt du 11 décembre 2003 (requête n° 5875/00, affaire Schreiber et Boetsch c/ France) que «*le droit d’obtenir une décision judiciaire sur la composition d’un tribunal n’est pas un droit de caractère civil. Il s’agit là, tout au plus, d’un droit de nature procédurale qui n’emporte pas la détermination de droits de caractère civil des requérants (Maino c. Suisse, précité, et Ocelot S.A. c. Suisse, no 20873/92, décision de la Commission du 21 mai 1997 et, mutatis mutandis, Courtet c. France, no 18873/91, décision de Commission du 2 mars 1994, Décisions et rapports (DR) 76-A, p. 37). Il en va d’autant plus ainsi lorsque la demande ne porte pas sur la composition d’une juridiction de jugement*». Elle en a déduit que «*la procédure en cause ne concernait pas le bien-fondé d’une accusation en matière pénale et qu’elle ne portait pas davantage sur une contestation sur des droits et obligations de caractère civil des requérants au sens de l’article 6 § 1 de la Convention*».

22.Appliquant avec constance ce principe, la Cour de cassation énonce régulièrement que la procédure de récusation, qui ne porte pas sur le bien-fondé d’une accusation en matière pénale et ne concerne pas une contestation sur un droit ou une obligation de caractère civil, n’entre pas dans le champ d’application de l’article 6 de la CSDH (2e Civ., 10 septembre 2009, pourvoi n° 08-14.495, Bull. n° 208, 2e Civ., 20 avril 2017, pourvoi n° 16-15.015, Bull. n° 79).

23. En l'espèce, la procédure de récusation devant la Commission des sanctions se limite à déterminer si un ou plusieurs des membres de la formation appelée à examiner le bien fondé des poursuites engagées et le prononcé d'une sanction doit être remplacé. Cette procédure ne donnant pas lieu au prononcé des sanctions prévues par l'article L.621-15 du code monétaire et financier, elle ne porte pas sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens du texte et de la jurisprudence précitées et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CSDH.
24. Pour le même motif, l'article préliminaire du code de procédure pénale qui énonce les principes directeurs du procès pénal n'est pas davantage applicable à la procédure de récusation en cause, étant observé, au surplus, que la procédure se déroulant devant la Commission des sanctions de l'AMF est soumise aux dispositions spéciales du code monétaire et financier et non à celles du code de procédure pénale.
25. Il s'ensuit que le moyen, qui est inopérant, doit être rejeté. La décision n° 16 du 26 novembre 2019 n'encourt pas d'annulation sur le fondement des textes invoqués.

II. SUR LE DÉFAUT D'IMPARTIALITÉ ALLÉGUÉ

26. **La société QPE** fait valoir qu'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de la présidente de la Commission des sanctions et de M. [B.] lors de la décision du 31 décembre 2019, dans la mesure où tous deux ont délibéré dans la décision n° SAN-2014-04 du 30 avril 2014 par laquelle la Commission des sanctions de l'AMF a prononcé une sanction pécuniaire à l'égard de son président, M. Miguet, pour avoir violé l'article 329-5 du RGAMF en émettant plusieurs recommandations d'investissement sur la valeur Belvédère dans des publications éditées par la société QPE, sans porter à la connaissance des lecteurs les intérêts que celui-ci avait avec la société Belvédère. Elle considère que le contexte factuel, le visa du grief, le grief lui-même, les parties et les questions juridiques de la procédure sur laquelle la Commission des sanctions était amenée à se prononcer lors de la séance du 29 novembre 2019 sont parfaitement identiques à ceux de cette décision.
27. Elle conteste par ailleurs le refus de la présidente de la Commission des sanctions d'auditionner ses abonnés, considérant que de telles auditions auraient été utiles pour éclairer la Commission des sanctions sur le sujet clé du niveau d'information de ses abonnés sur les liens qui existaient entre elle et la société Prologue au moment de la diffusion des recommandations litigieuses. Elle considère qu'en refusant ces auditions, la présidente de la Commission des sanctions a méconnu les garanties de l'article préliminaire du code de procédure pénale et l'article 6 de la CSDH.
28. Elle en déduit que, pour ces raisons, cette dernière n'offrait pas les garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime sur son impartialité et demande à ce que la décision déférée soit « *infirmée* ».
29. **L'AMF** fait valoir que le seul fait pour un membre de la Commission des sanctions de connaître de plusieurs affaires impliquant la même personne ne suffit pas à porter atteinte à son impartialité, en particulier lorsque les faits sont distincts. Elle invoque en ce sens une jurisprudence convergente tant de la Cour européenne des droits de l'homme que judiciaire et administrative.
30. Elle rappelle ensuite que les auditions mentionnées au II de l'article R.621-40 du code monétaire et financier ne prévoit pas de droit des mis en cause à faire entendre toute personne de leur choix, l'appréciation de l'utilité d'une telle mesure revenant au seul président de la Commission des sanctions. Elle souligne que les auditions demandées portaient sur près de 900 abonnés, ce qui était matériellement irréalisable, et que la présidente a parfaitement motivé sa décision de refus (cote D1623).

31.Elle déduit de ces éléments que la société QPE, qui n'a jamais formulé de demande d'auditions auprès du rapporteur, ne peut prétendre que ce refus, portant sur des auditions dont l'utilité n'est pas établie, a porté atteinte au principe de procès équitable visé à l'article 6 de la CSDH.

32.**Le ministère public** partage cette analyse.

Sur ce, la Cour,

33.En premier lieu, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article L.621-15 III quater du code monétaire et financier, « [d]ans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, la récusation d'un membre de la commission des sanctions est prononcée à la demande de la personne mise en cause s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de ce membre ».

34.Il est constant que ce texte renvoie aux mêmes exigences que celles de l'article 6 § 1 de la CSDH, prévoyant le droit d'être jugé par un tribunal impartial, et que la Commission des sanctions est soumise au respect de ce droit lorsqu'elle est saisie d'agissements pouvant donner lieu aux sanctions prévues par l'article L.621-15 du code monétaire et financier et décide du « *bien fondé d'accusations en matière pénale* » au sens de cette Convention. Tel est bien le cas de la procédure 18/12 ayant donné lieu à la décision n° 20 rendue le 31 décembre 2019.

35.Ainsi que le juge avec constance la Cour européenne des droits de l'Homme, comme la Cour de cassation, ce texte n'a pas pour effet d'interdire aux membres d'un tribunal de juger une personne au seul motif qu'ils se seraient déjà prononcé dans le cadre d'une autre affaire la concernant (CEDH, 26 juillet 2011, Requête n° 31351/06, Steulet c/ Suisse, Com., 7 avril 2009, pourvoi n° 08-13077).

36.En l'espèce, par une décision SAN-2014-04 du 30 avril 2014, la Commission des sanctions de l'AMF a sanctionné M.Miguet, directeur de publication du périodique « *La Bourse* » et éditeur de publication de l'hebdomadaire « *Bourse Plus* », édités par la société QPE, pour avoir émis, en violation de l'article 329-5 du RGAMF, entre le 4 novembre 2010 et le 23 septembre 2011, plusieurs recommandations d'investissement sur la valeur Belvédère, sans porter à la connaissance des lecteurs les éventuels conflits d'intérêts qu'il avait. La société QPE n'avait pas été mise en cause, seul M. Miguet ayant été poursuivi.

37.Dans le cadre de la procédure 18/12, ayant abouti à la décision n° 20 du 31 décembre 2019, il a été reproché à la société QPE d'avoir émis, entre septembre 2014 et juillet 2015, des recommandations d'investissement portant sur l'acquisition d'actions Prologue ou l'exercice de BSAAR Prologue, sans faire état des liens commerciaux qu'elle entretenait alors avec cette société, susceptibles de constituer des conflits d'intérêts significatifs.

38.Il ressort de ce rappel que, contrairement à ce que soutient la société QPE, les faits de ces deux procédures ne sont pas « *parfaitement identiques* ».

39.La seule circonstance que la présidente et un membre de la formation de la Commission des sanctions de l'AMF amenée à examiner les faits faisant l'objet de la procédure 18/12, se soient tous deux prononcés, dans le cadre de cette autre affaire, sur la responsabilité de M. Miguet, pour des manquements de même nature que ceux reprochés à la société QPE dont M. Miguet est dirigeant, ne méconnaît pas, par elle-même le principe d'impartialité, dès lors que les deux procédures portent sur des faits matériellement distincts.

40.C'est donc à juste titre que la Commission des sanctions, dans sa formation spéciale, a retenu, par décision n° 16 du 26 novembre 2019 que cette circonstance ne justifiait pas de faire droit à la demande de récusation de la société QPE. Il s'en déduit, par voie de

conséquence, que ce premier moyen ne peut conduire à l'annulation de la décision de la Commission des sanctions n° 20 du 31 décembre 2009.

41. En second lieu, il résulte des dispositions de l'article R.621-40 II du code monétaire et financier que lors de la séance, « [l]e président de la formation saisie peut faire entendre toute personne dont il estime l'audition utile », de sorte que l'audition d'une personne constitue, non pas un droit, mais une simple faculté dont l'usage relève de l'appréciation du président de séance.
42. Il est constant que la société QPE n'a formulé aucune demande d'auditions auprès du rapporteur, dont la mission est de procéder à l'instruction du dossier, et que cette demande a été présentée pour la première fois le 15 novembre 2019, en vue de procéder à l'audition des abonnés de la société QPE lors de la séance du 29 novembre suivant, laquelle impliquait, selon l'évaluation faite par la présidente de la Commission des sanctions, l'audition d'environ 700 abonnés, compte tenu du libellé très large de la demande.
43. Ce constat objectif révèle, en lui-même, des difficultés de mise en œuvre certaines, sans mettre en doute l'impartialité de son auteur.
44. Suivant la méthodologie de la Cour européenne (CEDH, arrêt du 28 octobre 1998, Castillo Algar c. Espagne, § 45), la Cour relève qu'aucun autre fait vérifiable n'autorise à mettre en cause l'impartialité du refus litigieux.
45. C'est en conséquence à juste titre que la Commission des sanctions, dans sa formation spéciale, a rejeté la demande de récusation. Il s'en déduit, par voie de conséquence, qu'aucun des moyens ne peut conduire à l'annulation des décisions de la Commission des sanctions n° 16 du 26 novembre 2019 et n° 20 du 31 décembre 2009.
46. Le recours est rejeté.

III. SUR LES DEMANDES FONDÉES SUR L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET SUR LES DÉPENS

47. La société QPE demande à ce que l'AMF soit condamnée aux entiers dépens et à lui payer la somme de 20 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur ce, la Cour,

48. La société QPE succombant en son recours, il y a lieu de rejeter sa demande et de la condamner aux entiers dépens.

*
* *

PAR CES MOTIFS

REJETTE le moyen d'« illégalité » de la procédure de récusation prévue par les articles R.621-39-1 à R.621-39-10 du code monétaire et financier, fondé sur l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article préliminaire du code de procédure pénale ;

REJETTE le recours de la société Le quotidien de Paris Éditions contre la décision de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers n° 16 du 26 novembre 2019 et, par voie de conséquence, les demandes d'annulation de tous les actes de la procédure 18/12 postérieurs à cette décision et relatifs à la société Le quotidien de Paris Éditions, fondées sur un défaut d'impartialité ;

REJETTE la demande de la société Le quotidien de Paris Éditions au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE cette société aux dépens.

LA GREFFIERE

LA PRÉSIDENTE

Véronique COUVET

Agnès MAITREPIERRE